

03172023



ARRÊTÉ DU MAIRE

LIMITE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE LA BERNERIE EN RETZ ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION SUR VOIE DEPARTEMENTALE.

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le Code de la route, notamment ses articles R110-2 et suivants, R411-2 et suivants,
VU, le code de la voirie routière,
VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 complétée par l'arrêté du 08 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,
VU, l'avis favorable de Monsieur le président du Conseil Général de Loire Atlantique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de déplacer les limites de l'agglomération de la BERNERIE EN RETZ,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la commune de la Bernerie en Retz telles qu'elles sont prévues par le code de la route, pour avoir les effets prévus par ledit code, sont fixées ainsi :

Route départementale 13 (route de Bourgneuf)	Au niveau du PR 38+460 et du PR 38+635
--	--

Article 2 : Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté, fixant les limites de l'agglomération de la Bernerie en Retz sur cette entrée et sortie d'agglomération avenue des Paons sont abrogées.

Article 3 : Les dispositions définies prévues à l'article 1 et l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière réglementaire nécessaire à l'application des présentes dispositions, celle-ci est effectuée par le service technique de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de la Bernerie en Retz.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 25 avril 2023.

Le Maire,

Jacques PRIEUL

